

ARRÊTÉ

Objet : réglementation du stationnement rue Antoine Lannes / rue de la Grotte

Le Maire de la Commune de Châteaugay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 417-2, R. 417-3, R. 412-49 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, notamment pour les véhicules de transport en commun ;

Considérant que l'étroitesse des rues Antoine Lannes et de La Grotte nécessite d'y réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit, en tout temps, en dehors des emplacements matérialisés rue Antoine Lannes (entre le 9 et le 7) et rue de la Grotte.

Article 2 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Volvic et M. le gardien de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par M. le Directeur Général des Services de la mairie, dans les conditions habituelles.

Fait à Châteaugay, le 30 juillet 2015

**Le Maire,
René DARTEYRE**